



Commune de SAINT-ZACHARIE
PROCES-VERBAL DU
CONSEIL MUNICIPAL DU 29 SEPTEMBRE 2022

La séance est ouverte à 19 heures sous la présidence de M. le Maire, Jean-Jacques COULOMB qui constate que le quorum est atteint.

à savoir :

Nombre de conseillers en exercice	29
Nombre de conseillers présents à l'ouverture de la séance :	19
M. FABRE Claude, 1 ^{er} Adjoint	
Mme COLETTA Eliane, 2 ^{ème} Adjoint	
M. INES Claude, 3 ^{ème} Adjoint	
Mme DELLAVALLE Christine, 4 ^{ème} Adjoint	
M. POLLUS Alfred, 5 ^{ème} Adjoint	
Mme ROYER Carole, 6 ^{ème} Adjoint	
M. SOMA Jacques, 7 ^{ème} Adjoint	
Mme MARCHAND Charlène, 8 ^{ème} Adjoint	
M. TABONE Paul, Conseiller Municipal	
M. PASSEREL Claude, Conseiller municipal	
Mme BOUHAFS Hayette, Conseillère municipale (jusqu'à la délibération n° 09/05)	
Mme PRATI Corinne, Conseillère municipale	
Mme NAUDIN Nathalie, Conseillère municipale	
M. MARTIN Gilles, Conseiller municipal	
Mme CRETELLO Karine, Conseillère municipale	
Mme BAYLE Magali, Conseillère municipale	
Mme TRAPANI Virginie, Conseillère municipale	
Mme POZZI Monique, Conseillère municipale	

Nombre de Conseillers absents 10

M. MERLO Raymond donne procuration à Mme MARCHAND Charlène.
M. DEGIOANNI Jean-Marie donne procuration à M. MARTIN Gilles.
M. CORNU Jérôme donne procuration Mme ROYER Carole.
M. DEMOULIN Christophe donne procuration à Mme DELLAVALLE Christine.
Mme BOTTERO Emilie donne procuration à Mme COLETTA Eliane.
Mme AUDOIN-LUONG Marlène donne procuration à Mme NAUDIN Nathalie.
M. INNOCENTI Maxime donne procuration à M. INES Claude.
M. GEORGES Philippe donne procuration à M. FABRE Claude.
M. FILLAT Eric, absent non représenté.
Mme COLLOMBON Danièle, absente non représentée.

M. le Maire propose à l'assemblée la désignation de M. FABRE Claude comme secrétaire de séance. A l'unanimité, M. FABRE Claude est nommé secrétaire de séance.

M. le Maire procède, ensuite, à l'examen de l'ordre du jour.

Procès-verbal du Conseil Municipal du 12 juillet 2022 :

Le Procès-verbal est adopté à l'unanimité.

DELIBERATION N° 07/01 : BUDGET PRINCIPAL 2022 – DECISION MUNICIPALE N° 1

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction comptable et budgétaire M14 ;

Vu la délibération n° 04/04 du 1^{er} avril 2022 adoptant le Budget 2022 de la Commune ;

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits ;

Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, M. le Maire propose au Conseil Municipal de procéder à de nouvelles ouvertures de crédits.

Dans le cadre de la réhabilitation de la 4^{ème} tranche de la RD560 réalisée par la Métropole Aix-Marseille-Provence, financée par le Département du Var, la commune envisage la réalisation de travaux complémentaires, à savoir la réfection des trottoirs et bordures, la mise en place d'un feu piéton et d'un plateau traversant. Ces travaux se dérouleront ave. Gaston de Saporta (entre Super U et le chemin de la Cadole) pour un montant prévisionnel de 120.000 €.

Par conséquent, M. le Maire propose de prévoir les ouvertures de crédits suivantes :

- Compte 2151 D : + 100.000 €
- Compte 2152 D : + 20.000 €
- Compte 1641 R : + 120.000 €

La commune a réalisé dans l'urgence un mur de soutènement le long du parking des fours afin de retenir les terres. La compétence « Aires et parcs de stationnement » étant métropolitaine, les dépenses doivent être prises en charge par la Métropole Aix-Marseille-Provence. La commune ayant financé ces travaux urgents, des ouvertures de crédit sont nécessaires afin d'obtenir le remboursement.

M. le Maire propose les sommes budgétaires suivantes :

- Compte 458117 D : + 5.000 €
- Compte 458217 R : + 5.000 €

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 07/02 : ADOPTION D'UN FONDS DE CONCOURS AU PROFIT DU SYNDICAT MIXTE DE L'ENERGIE DES COMMUNES DU VAR POUR LA REALISATION DE TRAVAUX D'ECLAIRAGE PUBLIC QUARTIER LA BASTIDE BLANCHE, REALISES SOUS SA MAITRISE D'OUVRAGE

Rapporteur : M. FABRE Claude

M. FABRE expose au Conseil Municipal, les éléments suivants :

Conformément à l'article L 5212-26 du CGCT modifié par l'article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28/12/2018, les travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du SYMIELECVAR, peuvent faire l'objet de la mise en place d'un fonds de concours sous réserve de délibérations concordantes des deux collectivités.

Le montant du Fonds de Concours à mettre en place est plafonné à 75 % de la participation calculée sur le montant HT de l'opération et peut être inscrit en section d'investissement au compte N° 2041, « Subvention d'équipements aux organismes publics ».

Montant de Fonds de Concours : 12.000,00 €.

Les conditions de versement de la participation sont précisées dans le Bon de Commande signé des deux parties.

Après avoir entendu l'exposé de M. le Maire, le Conseil Municipal délibère et décide de prévoir la mise en place d'un Fonds de Concours avec le SYMIELECVAR d'un montant de 12.000,00 € afin de financer 75 % de la participation à l'opération du SYMIELECVAR réalisés à la demande de la commune.

Il est précisé que les montants portés sur cette délibération sont estimatifs et qu'un état précis des dépenses et recettes réalisé par le SYMIELECVAR en fin de chantier, servira de base de calcul de la participation définitive de la commune.

Le solde de l'opération (25 % des travaux HT et la TVA) est financé sur le Budget 2022 de la commune.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

**DELIBERATION N° 07/03 : CAUTIONNEMENT OPERATION LOGEMENTS SOCIAUX « PEIGROS »
(Annule et remplace la délibération n° 07/05 du 12/07/2022)**

Rapporteur : M. MARTIN Gilles

M. MARTIN expose au Conseil Municipal que suite à une erreur de saisie qui s'était glissée au niveau du montant total de l'emprunt dans la délibération du 12 juillet 2022, une nouvelle délibération annulant et remplaçant cette dernière doit être prise. Il lit ensuite la délibération :

VU les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'article 2298 du Code Civil ;

VU le Contrat de Prêt n° 130225 en annexe signé entre : 3F SUD SA D'HABITATIONS A LOYER MODERE ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et Consignations.

ARTICLE 1 : L'assemblée délibérante de la Commune de Saint-Zacharie (83), accorde sa garantie à hauteur de 50 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 3.600.050,00 € souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n° 130225 constitué de 5 lignes du prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 1.800.025,00 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

ARTICLE 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement ce celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.
- Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

ARTICLE 3 : Le Conseil Municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

ARTICLE 4 : Le Conseil Municipal autorise M. le Maire à signer tout document afférent à cette garantie.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 07/04 : DECISION MODIFICATIVE N° 1 – BUDGET POMPES FUNEBRES

Rapporteur : M. Claude PASSEREL

M. PASSEREL expose au Conseil Municipal :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération n° 04/09 du Conseil Municipal en date du 1^{er} avril 2022 approuvant le Budget des Pompes Funèbres ;

M. PASSEREL informe le Conseil Municipal qu'une erreur s'est glissée dans le nom du débiteur d'un titre émis en 2017 au nom de « BNP PARIBAS » pour un montant de 400 €.

Il convient d'annuler ce titre en 2022 et d'émettre un nouveau titre au nom de « BNP PARIBAS » et d'intégrer leur numéro de SIRET, afin de tenter de la recouvrer.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal les écritures suivantes :

- Titre annulé sur exercices antérieurs : 673 D : + 400 €
- Prestations de services : 706 R : + 400 €

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 07/05 : ADMISSION EN NON VALEUR CREANCES IRRECOURRABLES – BUDGET POMPES FUNEBRES

Rapporteur : M. PASSEREL Claude

M. PASSEREL informe le Conseil Municipal qu'un titre émis en 2019 de 160 € au nom de la « PF CRISTAL » s'avère irrécouvrable, la Société ayant cessé son activité en juillet 2019.

Il convient d'admettre en non-valeur cette créance.

La dépense est inscrite au Budget Primitif et est imputée au compte 6541 « Perte sur créances irrécouvrables ».

M. le Maire propose au Conseil Municipal de valider l'admission en non-valeur de la somme ci-dessus mentionnée.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

Madame BOUHAFS Hayette, pour des raisons d'ordre personnel, quitte la salle et ne participe plus au vote des délibérations.

DELIBERATION N° 07/06 : RECRUTEMENT DE 4 VACATAIRES

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire expose aux membres de l'assemblée :

Vu la Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 88-145 du 15/02/1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriales, notamment son article 1^{er}.

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, et notamment la politique de scolarisation des élèves en situation de handicap où le service public d'éducation doit veiller à l'inclusion scolaire de tous les enfants, sans aucune distinction ;

Vu le courrier de la Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Var en date du 27/06/2021 ;

M. le Maire indique aux membres du Conseil Municipal que les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent recruter des vacataires.

M. le Maire informe les membres du Conseil Municipal que pour pouvoir recruter un vacataire, les trois conditions suivantes doivent être réunies :

- Recrutement pur exécuter un acte déterminé.
- Recrutement discontinu dans le temps et répondant à un besoin ponctuel de l'établissement public.
- Rémunération attachés à l'acte.

Considérant que la présence d'accompagnants des élèves en situation de handicap (AESH) étant indispensable sur le temps de la pause méridienne et notamment sur le temps du repas ;

Considérant que les agents AESH ne sont plus rémunérés durant le temps de la pause méridienne par l'Education Nationale et que cette organisation incombe à la Commune ;

Considérant que les protocoles sanitaires et mesures de fonctionnement en vigueur dans les écoles, liés à la pandémie de la Covid-19, nécessitent le renforcement des équipes de surveillance durant le temps méridien ;

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal de recruter 2 vacataires à raison de 4 heures hebdomadaires pour permettre à un élève de l'école élémentaire Paul Cézanne, en situation de handicap, de fréquenter le restaurant scolaire pour la durée de l'année scolaire 2022-2023, et 2 vacataires pour la surveillance cantine à hauteur de 8 heures pour l'un et de 13 heures hebdomadaires pour l'autre.

Il est proposé également aux membres du Conseil Municipal que chaque vacation soit rémunérée sur la base d'un taux horaire du montant du SMIC. Les heures des AESH seront proratisées en fonction de l'état de présence de l'enfant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE à l'unanimité :

- D'autoriser M. le Maire à recruter 4 vacataires pour la période du 7 novembre 2022 au 7 juillet 2023 inclus à raison du nombre d'heures mentionnées ci-dessus ;
- De fixer la rémunération de chaque vacation sur la base d'un taux horaire du montant du SMIC ;
- D'inscrire les crédits nécessaires au Budget 2023 ;
- De donner tout pouvoir à M. le Maire pour signer les documents et actes afférents à cette décision.

La dépense pour l'année 2022 est prévue au Budget Primitif- Chapitre 012.

Aucune observation.

DELIBERATION N° 07/07 : CREATION DE POSTES POUR AVANCEMENTS DE GRADE

Rapporteur : M. le Maire

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que certains postes municipaux peuvent évoluer au fur et à mesure de l'augmentation des tâches qui les composent et de l'évolution du degré d'implication, de responsabilité et de connaissance des agents qui accomplissent ces missions.

M. le Maire précise au Conseil Municipal qu'il est nécessaire pour le bon fonctionnement des services et l'avancement de grade des agents, de créer, à temps complet :

- 1 poste d'adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe.
- 2 postes d'adjoint administratif territorial principal de 2^{ème} classe.
- 1 poste d'ATSEM principal de 1^{ère} classe.
- 1 poste de brigadier-chef principal.

Les 5 postes seront donc pourvus par des agents déjà en place dans le cadre de la procédure d'avancement de grade. Les postes ainsi libérés pourront être supprimés lors de la prochaine séance du comité technique.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 09/08 : CONVENTION AVEC LA COMMUNE DE GEMENOS POUR LA LOCATION D'UN BASSIN

Rapporteur : Mme COLETTA Eliane

Mme COLETTA rappelle au Conseil Municipal que chaque année, les élèves de 2 classes de l'école élémentaire Paul Cézanne, participent à l'activité piscine dans le cadre de leur programme d'éducation physique et sportive (EPS), financée par la commune, bassins et transports compris.

La commune ne disposant pas de complexe pouvant accueillir cette activité, la Ville de Gémenos propose la location d'un bassin aux scolaires de la commune.

Les séances auront lieu pour l'année 2023, du 23 janvier 2023 au 4 juin 2023, les mardis de 9h40 à 10h15. Le prix fixé par classe et par séance est de 105 €.

M. le Maire demande au Conseil Municipal :

- D'approuver la convention avec la Ville de Gémenos.
- De l'autoriser à signer ladite convention.

Les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2023.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 09/09 : APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE STRUCTURES COMMUNALES AUX ASSOCIATIONS

Rapporteur : Mme MARCHAND Marlène

Mme MARCHAND rappelle à l'assemblée que les locaux communaux (Maison du Peuple, Halle aux Sports, Gymnase du Collège, stade, tennis, la Joie de Vivre) peuvent, dans le cadre de la gestion du domaine communal, être mis gratuitement à la disposition des associations qui en font la demande pour l'exercice d'activités récréatives, éducatives, culturelles, sportives et plus généralement de loisirs.

L'utilisation prioritaire doit d'abord être envisagée pour les besoins des services communaux ou les activités municipales d'intérêt général.

Les modalités d'utilisation de ces équipements doivent être définies afin que les mises à disposition à ces associations se déroulent dans des conditions optimales.

Une convention de mise en disposition de locaux communaux doit être signée avec les associations qui utilisent les structures communales.

Les différents locaux communaux seront utilisés par les associations suivantes :

- **Maison du Peuple** : Harmonie et Sagesse du Corps, GVBH, Relax Time, Cel Danse, La Vie en Rose, FASA, la Joie de Vivre, Qi Gong Harmonie, Top of the Class, Alexander Production and Co, Taekwondo, Croix Rouge, Rencontres de Mémoire, Estello Aubanenco.
- **Halle aux Sports** : FREP, Hao Linh Bac Tru Quyen, Lugo Savate, Tennis Club Zacharien, Léo Lagrange, ESZ, SZ Volley, Alexander Production and Co, Ecoles maternelle et élémentaire.
- **Stade** : ESZ, Léo Lagrange, GVBH, Ecoles maternelle et élémentaire, CAUZ
- **Tennis** : Tennis Club Zacharien
- **Gymnase collège** : CAUZ, Lugo Savate.
- **La Joie de Vivre** : La Joie de Vivre

Mme MARCHAND propose au Conseil Municipal :

1. D'Approuver le principe de la mise à disposition des locaux communaux pour les associations ci-dessus nommées.
2. D'Approuver les conditions d'utilisation desdits locaux telles qu'elles figurent dans la convention en annexe.
3. D'autoriser M. le Maire à signer la présente convention avec les associations mentionnées ci-dessus.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 09/10 : APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR DES STRUCTURES MUNICIPALES

Rapporteur : Mme MARCHAND Charlène

Mme MARCHAND propose au Conseil Municipal d'approuver le règlement intérieur de mise à disposition des structures communales suivantes :

- **Maison du Peuple**
- **Halle aux Sports**
- **Gymnase collège**
- **La Joie de Vivre**

Le présent règlement intérieur a pour objet de définir les conditions d'utilisation des salles municipales. Il s'applique aux salles zachariennes décrites ci-dessus.

Les utilisateurs devront avoir pris connaissance de ce règlement intérieur et s'engager à en respecter les clauses avant toute mise à disposition effective. En cas de désordre constaté, la mairie peut en refuser son accès. La municipalité se réserve le droit de refuser une location pour toute manifestation susceptible de troubler l'ordre public.

Les différentes salles communales sont gérées et entretenues par la Commune avec pour objectif la mise à disposition aux associations. Elles font également l'objet d'attributions temporaires à différents utilisateurs qui en font la demande. Elles sont principalement affectées à l'usage de réunions, conférences, animations diverses dès lors que cet usage est compatible avec les réglementations applicables et les capacités techniques des locaux et équipements. La municipalité reste prioritaire sur l'utilisation des salles, la location à des tiers n'étant que subsidiaire.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Mme MARCHAND :

1. Approuve le règlement intérieur de mise à disposition des structures communales.
2. Approuve les conditions d'utilisation desdits locaux telles qu'elles figurent dans le règlement.

Aucune observation. La délibération est adoptée à l'unanimité.

DELIBERATION N° 09/11 : POSE D'APPAREILS CAPTEURS D'IMAGES SUR LE DOMAINE PUBLIC OU PRIVE

Rapporteur : M. INES Claude

M. INES expose :

Vu l'article L5211-4-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose « un Etablissement Public de Coopération Intercommunale à fiscalité propre peut se doter de biens qu'il partage avec ses communes membres ».

Considérant que dans le cadre de la loi n° 2020-105 en date du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire et plus particulièrement en ce qui concerne la lutte contre les dépôts sauvages.

Considérant l'importance pour notre commune de pouvoir utiliser au plus tôt les appareils « capteurs d'images » et par destination les caméras SHOTS3 de type pièges photographiques mises gracieusement à notre disposition par le Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne et de l'Etoile de la Métropole Aix-Marseille-Provence.

Considérant qu'un projet de convention a été rédigé à cet effet.

Considérant le bien-fondé d'une telle convention de prêt de matériel, lequel va permettre d'intensifier notre lutte contre les dépôts sauvages de déchets.

La Police Municipale de Saint-Zacharie est amenée à constater régulièrement les dépôts sauvages en tout genre sur le domaine public et privé (gravats, meubles, végétaux, etc...).

Sur le domaine public, ces dépôts sont systématiquement retirés, soit par le service technique, soit par une entreprise spécialisée quand cela n'est pas possible pour des raisons techniques (volume, nature des matériaux, etc...).

Ces opérations ont un coût important pour notre collectivité.

Pour tenter d'enrayer cette problématique, des appareils « capteurs d'images » peuvent être placés en toute discrétion sur les lieux où les dépôts sont récurrents et qui, pour des raisons techniques, ne peuvent être couverts par le système de vidéoprotection (lieux isolés, non desservis par la fibre ou l'électricité).

Ces outils captent des images lors de mouvements.

Reconnus par la Justice comme preuve matérielle lors de la commission de l'infraction, le Conseil Municipal est sollicité pour donner son accord sur la pose de ces dispositifs sur le domaine public (ou exceptionnellement privé avec l'accord écrit du propriétaire).

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

- De donner son accord sur la pose d'appareils « capteurs d'image » sur le domaine public et
- D'autoriser M. le Maire à signer tout document nécessaire.

Observations :

Mme DELLAVALLE suggère de mettre des piles rechargeables à l'intérieur de chaque appareil au lieu de piles standard.

Mme NAUDIN propose de l'énergie solaire.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

A 19 heures 50, M. le Maire annonce que la séance est levée.

Le Maire,



Jean-Jacques COULOMB

Le secrétaire de séance,



Claude FABRE

